4 ALBERT EMBANKMENT LONDRES SE1 7SR

Téléphone: +44(0)20 7735 7611 Télécopieur: +44 (0)20 7587 3210

Lettre circulaire No 4204/Add.18 26 mai 2020

Destinataires : Tous les États Membres de l'OMI

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Organisations intergouvernementales

Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès

de l'OMI

Objet : Déclaration conjointe OMI-OACI-OIT sur la désignation des marins, du

personnel maritime, du personnel des navires de pêche, du personnel du secteur énergétique offshore, du personnel de l'aviation, du personnel de la chaîne d'approvisionnement du fret aérien et du personnel des prestataires de services dans les aéroports et les ports comme travailleurs clés, et sur la facilitation des relèves d'équipage dans les ports et les aéroports dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) ont rédigé conjointement la déclaration ci-jointe afin de s'assurer l'appui des gouvernements en vue de faciliter les relèves d'équipage dans les ports et les aéroports dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Selon les renseignements communiqués par le secteur maritime, il faudra assurer à bord des navires la relève d'environ 150 000 membres d'équipage à partir de la mi-juin 2020. C'est l'un des plus grands défis que doit relever le secteur car, en raison des restrictions liées à la COVID-19, un grand nombre de marins doivent prolonger leur service à bord des navires après de nombreux mois passés en mer, car ils ne peuvent être remplacés ou rapatriés après de longues périodes de service. Cette situation est intenable, tant pour la sécurité et le bien-être des marins que pour la sécurité du commerce maritime.

Les États Membres sont vivement encouragés à prendre des mesures urgentes pour traiter cette question et à porter le contenu de la présente lettre circulaire à l'attention des autorités compétentes en matière de santé, d'immigration, de contrôle aux frontières et de transport maritime, au niveau tant national que local; ainsi que de toutes les autres parties concernées, en particulier les ports et les aéroports.



ANNEXE







Déclaration conjointe OMI-OACI-OIT sur la désignation des marins, du personnel maritime, du personnel des navires de pêche, du personnel du secteur énergétique offshore, du personnel de l'aviation, du personnel de la chaîne d'approvisionnement du fret aérien et du personnel des prestataires de services dans les aéroports et les ports comme travailleurs clés, et sur la facilitation des relèves d'équipage dans les ports et les aéroports dans le contexte de la pandémie de COVID-19 22 mai 2020

En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le monde entier se trouve dans une situation sans précédent. Pour ralentir la propagation de la maladie et en atténuer les effets, les déplacements sont réduits et les frontières sont fermées, ce qui a une incidence sur les plateformes de transport. Certains ports et aéroports sont fermés et les navires et les aéronefs s'en voient refuser l'accès.

Plus de 80 % des échanges mondiaux en volume sont assurés par les transports maritimes, qui constituent le moteur de l'économie mondiale et qui dépendent des 2 millions de marins qui participent à l'exploitation des navires marchands du monde entier. On estime qu'à partir de la mi-juin 2020, environ 150 000 marins par mois auront besoin de vols internationaux pour assurer la relève à bord des navires qu'ils exploitent; environ la moitié d'entre eux voyageront par avion pour être rapatriés, l'autre moitié se rendront à bord de navires.

La pêche commerciale est une source alimentaire considérable pour le monde entier, et il faut aussi assurer la relève périodique des équipages des navires de pêche pour leur éviter la fatigue.

Le transport aérien a transporté environ 4,5 milliards de passagers en 2019, selon les chiffres préliminaires de l'OACI, tandis que le fret aérien représente 35 % de la valeur des marchandises transportées, tous modes confondus. Le nombre total de professionnels de l'aviation licenciés, qui comprend les pilotes, les contrôleurs aériens et les techniciens de maintenance licenciés, était de 887 000 en 2019, selon les statistiques et les prévisions de l'OACI concernant le personnel.

Les documents et les renseignements pertinents établis jusqu'à présent par l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) durant la pandémie de COVID-19 sont présentés en annexe. Parmi ces documents figurent en particulier :

- lettre circulaire de l'OMI No 4204/Add.14, du 5 mai 2020, Coronavirus (COVID-19) - Cadre de protocoles recommandé visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19);
- lettre circulaire de l'OMI No 4204/Add.13, du 5 mai 2020, Coronavirus (COVID-19) - Recommandations à l'intention des gouvernements et des

autorités nationales compétentes sur la facilitation des déplacements du personnel du secteur énergétique offshore pendant la pandémie de COVID-19;

- lettre aux États de l'OACI EC 6/3 20/46 du 18 mars 2020, Respect des normes pertinentes de l'Annexe 9 – Facilitation de l'OACI; et mesures prises par les États Membres pour réduire la propagation du nouveau coronavirus (COVID-19) par le transport aérien et protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique;
- lettre aux États de l'OACI EC 6/3 20/55, du 15 avril 2020, Autorisation rapide des vols de rapatriement; et
- bulletin électronique 2020/30 de l'OACI du 11 mai 2020, Mise en place d'un couloir sanitaire pour protéger les équipages de conduite pendant la pandémie de COVID-19 (vols de fret).

Nos trois organisations tentent de s'assurer que les marins, le personnel maritime, le personnel des navires de pêche, le personnel du secteur énergétique offshore, le personnel de l'aviation, le personnel de la chaîne d'approvisionnement du fret aérien, le personnel des prestataires de services dans les aéroports et les ports sont désignés comme "travailleurs clés", quelle que soit leur nationalité, afin de les exempter des restrictions de voyage, de leur garantir l'accès aux traitements médicaux d'urgence et, si nécessaire, de faciliter leur rapatriement d'urgence.

Nous sollicitons l'appui des gouvernements pour faciliter les relèves d'équipage, opérations essentielles au maintien des chaînes d'approvisionnement mondiales en fret, ainsi que les opérations liées aux vols d'aide humanitaire, médicale et de secours. Pour des raisons humanitaires – et vu la nécessité de se conformer aux règlements internationaux en matière de sécurité et d'emploi – il est impossible de reporter indéfiniment les relèves d'équipage.

Pour faciliter les relèves d'équipage dans les ports et les aéroports dans le contexte de la pandémie de COVID-19, nous encourageons les gouvernements et les autorités nationales et locales concernées à :

- désigner les marins, le personnel maritime, le personnel des navires de pêche, le personnel du secteur énergétique offshore, le personnel de l'aviation, le personnel de la chaîne d'approvisionnement du fret aérien et le personnel des prestataires de services dans les aéroports et les ports, quelle que soit leur nationalité dès lors qu'ils relèvent de leur juridiction, comme des "travailleurs clés" assurant un service essentiel;¹
- selon que de besoin et comme il convient, accorder aux gens de mer, au personnel maritime, au personnel des navires de pêche, au personnel du secteur énergétique offshore, au personnel de l'aviation et au personnel des prestataires de services dans les aéroports et les ports toutes les dérogations aux restrictions nationales en matière de voyage, de santé ou de déplacement afin de faciliter leur embarquement ou leur débarquement des navires, des aéronefs, des aéroports et des installations de fret;²

_

Voir : "Statement of the Officers of the Special Tripartite Committee on the coronavirus disease (COVID-19)" (Déclaration des agents de la Commission tripartite spéciale sur la maladie à coronavirus (COVID-19) du 31 mars 2020).

https://www.ilo.org/global/standards/maNtime-labour-convention/special-tripartite-committee/WCMS_740130/lang-fr/index.htm

² Ibid

- accepter, entre autres, les pièces d'identité officielles, les livrets de service, les certificats STCW, les contrats d'engagement, les contrats de travail des pêcheurs et les lettres de nomination de l'employeur comme preuves des qualifications professionnelles des gens de mer, du personnel maritime, des pêcheurs, du personnel du secteur énergétique offshore ou du personnel des ports si nécessaire, aux fins des relèves d'équipage ou de personnel clé;
- accepter, entre autres, les cartes d'identité officielles des équipages des exploitants aériens et les certificats de membre d'équipage comme preuve de leur appartenance au personnel de l'aviation, le cas échéant, aux fins des relèves d'équipage;
- permettre aux gens de mer, au personnel maritime, aux pêcheurs et au personnel du secteur énergétique offshore, respectivement, de débarquer dans un port et de transiter par leur territoire (c'est-à-dire vers un aéroport) aux fins de la relève d'un d'équipage ou d'un rapatriement;
- mettre en place des protocoles d'approbation et de contrôle appropriés pour les gens de mer, le personnel maritime, les pêcheurs, le personnel du secteur énergétique offshore et les équipages d'aéronefs qui cherchent à débarquer d'un navire ou d'un aéronef, respectivement, aux fins d'une relève d'équipage ou d'un rapatriement;
- communiquer des renseignements aux navires et aux aéronefs ainsi qu'à leurs équipages sur les mesures de protection élémentaires de lutte contre la COVID-19, en se fondant sur les conseils de l'OMS;³
- respecter les normes pertinentes de l'annexe 9 visant à assurer la continuité des opérations de fret aérien et la chaîne mondiale d'approvisionnement du fret aérien:
- mettre en place un couloir sanitaire tel que décrit dans le Bulletin électronique 2020/30 publié le 11 mai 2020 pour protéger les équipages de conduite chargés des vols de fret;
- accélérer l'autorisation des "vols de rapatriement" et des vols qui permettent de procéder à la relève des équipages pendant la pandémie de COVID-19, conformément à la lettre aux États 2020/55 du 15/04/2020; et
- veiller à éviter les restrictions indues ou involontaires.

https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public

Nous invitons les gouvernements et les autres parties prenantes à porter le contenu de cette déclaration commune à l'attention des autorités compétentes et de toutes les personnes concernées.

Fang Liu

Secrétaire générale

Organisation de l'aviation civile internationale

(OACI)

Kitack Lim

Secrétaire général

Organisation maritime internationale

(OMI)

Guy Ryder

Directeur général

Organisation internationale du Travail

(OIT)

ANNEXE

- 1 L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié les lettres circulaires suivantes qui ont trait aux gens de mer et aux transports maritimes depuis la flambée de COVID-19 :
 - lettre circulaire No 4204 en date du 31 janvier 2020, qui communique des renseignements et des orientations en ce qui concerne les précautions à prendre pour réduire au minimum les risques que pourraient courir les gens de mer, les passagers et d'autres personnes à bord des navires du fait du nouveau coronavirus (COVID-19);
 - lettre circulaire No 4204/Add.1 en date du 19 février 2020, intitulée "COVID-19 - Application et respect des instruments de l'OMI";
 - lettre circulaire No 4204/Add.2 en date du 21 février 2020, comprenant la Déclaration conjointe de l'OMI et de l'OMS concernant les mesures prises face à l'épidémie de COVID-19;
 - lettre circulaire No 4204/Add.3 en date du 2 mars 2020, relative aux considérations d'ordre pratique sur le traitement des cas/de la flambée épidémique de coronavirus (COVID-19) à bord des navires, préparée par l'OMS;
 - lettre circulaire No 4204/Add.4 en date du 5 mars 2020, contenant les Recommandations de l'ICS sur la maladie à coronavirus (COVID-19) à l'intention des exploitants de navires aux fins de la protection de la santé des gens de mer;
 - lettre circulaire No 4204/Add.5/Rev.1 en date du 2 avril 2020, intitulée
 "Coronavirus (COVID-19) Recommandations concernant la délivrance de brevets et certificats aux gens de mer et au personnel des navires de pêche";
 - lettre circulaire No 4204/Add.6 en date du 27 mars 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Liste préliminaire de recommandations à l'intention des gouvernements et des autorités nationales compétentes sur la facilitation du commerce maritime pendant la pandémie de COVID-19";
 - lettre circulaire No 4204/Add.7 en date du 3 avril 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Recommandations concernant les retards imprévus dans la livraison des navires";
 - lettre circulaire No 4204/Add.8 en date du 14 avril 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Réunion des régimes de contrôle par l'État du port (PSC) tenue par visioconférence";
 - lettre circulaire No 4204/Add.9 en date du 16 avril 2020, intitulée "Déclaration commune de l'OMI et de l'OMD sur l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement mondiale pendant la pandémie de COVID-19";
 - lettre circulaire No 4204/Add.10 en date du 22 avril 2020, intitulée
 "Déclaration conjointe de l'OMI, l'OMS et l'OIT concernant les certificats

médicaux des gens de mer, les certificats de contrôle sanitaire et les soins médicaux dispensés aux gens de mer dans le contexte de la pandémie de COVID-19":

- lettre circulaire No 4204/Add.11 en date du 24 avril 2020, intitulée "Lignes directrices de l'Union européenne relatives à la protection de la santé, au rapatriement et aux modalités de déplacement des gens de mer, des passagers et des autres personnes à bord des navires";
- lettre circulaire No 4204/Add.12 en date du 27 avril 2020, intitulée "Coronavirus (COVID 19) - Déclaration des membres de la Table ronde des autorités portuaires eu égard à la situation engendrée par la COVID-19 à l'échelle mondiale";
- lettre circulaire No 4204/Add.13 en date du 5 mai 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Recommandations à l'intention des gouvernements et des autorités nationales compétentes sur la facilitation des déplacements du personnel du secteur énergétique offshore pendant la pandémie de COVID-19";
- lettre circulaire No 4204/Add.14 en date du 5 mai 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Cadre de protocoles recommandé visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19)";
- lettre circulaire No 4204/Add.15 en date du 6 mai 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Équipement de protection individuelle";
- lettre circulaire No 4204/Add.16 en date du 6 mai 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Directives relatives à la COVID-19 visant à garantir la sécurité de l'interface à bord entre le personnel du navire et le personnel à terre".
- L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a diffusé, depuis la flambée de COVID-19, les lettres aux États, bulletins électroniques et déclarations ci-après afin de fournir des renseignements et des mises à jour aux États Membres et de leur rappeler leurs obligations envers les parties prenantes du transport aérien :
 - bulletin électronique 2020/06 en date du 24 janvier 2020, intitulé "Épidémie de nouveau coronavirus en Chine";
 - bulletin électronique 2020/09 en date du 30 janvier 2020, intitulé "Évolution de la situation relativement à la flambée de nouveau coronavirus (2019-nCoV)";
 - bulletin électronique 2020/09 en date du 6 mai 2020, intitulé "Rapatriement aérien des dépouilles des personnes mortes des suites de la COVID-19";
 - bulletin électronique 2020/30 en date du 11 mai 2020, intitulé "Implementing a Public Health Corridor To Protect Flight Crew During the COVID-19 Pandemic (Cargo Operations)";

- lettre aux États 2020/15 en date du 13 février 2020, intitulée "Appui des États afin de prévenir la propagation de la maladie à nouveau coronavirus (COVID-19)";
- déclaration conjointe OACI/OMS en date du 6 mars 2020 sur la COVID-19;
- déclaration adoptée par le Conseil de l'OACI en date du 9 mars 2020, relative à la flambée de nouveau coronavirus (COVID-19);
- lettre aux États 2020/46 en date du 18 mars 2020, intitulée "Respect des normes pertinentes de l'Annexe 9 – Facilitation de l'OACI, et mesures prises par les États membres pour réduire la propagation du nouveau coronavirus (COVID-19) par le transport aérien et protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique";
- lettre aux États 2020/47 en date du 20 mars 2020, intitulée "Mise en œuvre de mesures d'exception visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19":
- lettre aux États 2020/50 en date du 3 avril 2020, intitulée "Operational measures to ensure safe operations during the COVID-19 pandemic";
- lettre aux États 2020/55 en date du 15 avril 2020, intitulée "Autorisation rapide des "vols de rapatriement" pendant la pandémie de COVID-19";
- lettre aux États 2020/58 en date du 12 mai 2020, intitulée "Présentation de la candidature d'un spécialiste pour l'Équipe spéciale sur les questions sanitaires liées aux flambées épidémiques dans le secteur de l'aviation".
- 3 Documents pertinents de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

L'Organisation internationale du Travail traite de tous les aspects de l'impact de la COVID-19 sur le monde du travail, en ce qui concerne la protection des personnes, des emplois, des revenus et des entreprises. Elle appelle à la coopération internationale et à des solutions nationales qui reposent sur le dialogue social et le cadre normatif de l'OIT, notamment la Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (CTM de 2006).

En ce qui concerne tout particulièrement les secteurs maritimes et de l'aviation civile, elle a notamment :

- publié une note d'information sur les question relatives au travail maritime et au coronavirus (COVID-19);
- publié une fiche sectorielle sur la COVID-19 et le transport maritime et la pêche;
- publié une fiche sectorielle sur la COVID-19 et l'aviation civile;
- adressé des lettres à plus de 60 pays qui ont ratifié la CTM de 2006 en leur demandant d'adopter sans retard toutes les mesures possibles pour s'assurer que tous les gens de mer à bord des navires de croisière puissent être rapatriés.

En outre, le bureau de la Commission tripartite spéciale de la Convention de travail maritime, 2006 a diffusé une Déclaration du bureau de la Commission tripartite spéciale de la Convention de travail maritime sur la maladie à coronavirus (COVID-19), et l'OIT, l'OMI et l'OMS ont publié une Déclaration conjointe de l'OMI, l'OMS et l'OIT concernant les certificats médicaux des gens de mer, les certificats de contrôle sanitaire et les soins médicaux dispensés aux gens de mer dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

La Convention de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée (No 185) et la Convention (No 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 traitent de l'importance de faciliter le transit et le transfert des gens de mer. En particulier, aux termes du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention (révisée), 2003, telle qu'amendée (No 185), "Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit également autoriser, aussi rapidement que possible, l'entrée sur son territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, assortie d'un passeport, lorsque cette entrée est sollicitée pour : a) embarquer à bord de son navire ou être transféré sur un autre navire; b) passer en transit afin de rejoindre son navire dans un autre pays ou afin d'être rapatrié ou pour toute autre fin approuvée par les autorités du Membre intéressé." Les gouvernements peuvent également décider d'appliquer cette disposition aux pêcheurs.

En vertu de la règle 2.5 de la CTM de 2006, les gens de mer ont le droit d'être rapatriés sans frais pour eux-mêmes dans les cas et dans les conditions spécifiées dans le code de la Convention. Aux termes des dispositions du paragraphe 7 de la norme A2.5.1, "Tout Membre facilite le rapatriement des gens de mer qui servent sur des navires faisant escale dans ses ports ou traversant ses eaux territoriales ou intérieures, ainsi que leur remplacement à bord".

Il est essentiel que le droit des gens de mer de rentrer dans leur foyer soit garanti pendant la pandémie, conformément aux dispositions de la CTM de 2006, sans porter atteinte à la nécessité pour les autorités compétentes de prendre des mesures proportionnées et spécialement adaptées pour réduire au minimum le risque de contagion.